Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 91 (1940)

Heft: 3

Artikel: Pour assurer le ravitaillement du pays en bois de râperie

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785479

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Du point de vue forestier — et agricole aussi — le Chalet à Roch, dont les épicéas fournissent surtout des bois de sciage et de feu, est certainement un domaine d'un haut intérêt. Les sylviculteurs pourront y observer ces vastes cantonnements dépourvus de rajeunissement et discuter des méthodes propres à y porter remède. Les naturalistes, les touristes épris du sens de la Nature, auront toujours du plaisir à parcourir ses grands bois, ses rocs terriblement « laisinés ». La forêt réalise un champ d'observations continu et, ne comprend rien à la Nature celui qui la trouve ennuyeuse.

Sam. Aubert.

Pour assurer le ravitaillement du pays en bois de râperie.

Nos lecteurs trouveront, dans ce cahier, quelques indications statistiques sur l'importation en Suisse, durant le dernier semestre de 1939, de bois de râperie. Elles sont bien propres à montrer les difficultés auxquelles se heurte, depuis quelque temps, le ravitaillement de nos fabriques de cellulose et de pâte à papier. En vue de les atténuer dans la mesure du possible, l'« Office de guerre pour l'industrie et le travail » a fait parvenir, aux directions cantonales des forêts, une circulaire pour les inviter à augmenter leur production de bois de râperie. Il leur soumettait, en outre, un plan de répartition des livraisons de ces bois.

Voilà une proposition aussi opportune qu'actuelle, et l'on peut espérer que tous les cantons seront en état de livrer les contingents qui leur ont été attribués.

Suivent, ci-dessous, quelques extraits de la circulaire en question, et que nous empruntons au cahier nº 9/10 du « Marché des bois » (p. 168).

L'industrie suisse de la papeterie et de la cellulose, qui consomme annuellement 400.000 à 500.000 stères de bois à papier, s'est, ces dernières années, procuré en moyenne 300.000 stères de provenance indigène. Cette quantité doit, à tout prix, être mise à sa disposition dans le courant de 1940 également.

Etant donné le gros volume des bois à brûler dont ont besoin l'armée et la population civile, l'industrie sus-nommée restreindra autant que possible sa demande. Mais il est absolument nécessaire de lui four-nir pour cette année au moins les 300.000 stères livrés annuellement jusqu'alors.

Les livraisons de bois à papier annoncées jusqu'à ce jour ne sont pas suffisantes, de sorte que l'on peut se demander avec quelque inquiétude si la quantité nécessaire pourra être remise aux fabriques en temps utile.

Afin d'arriver à fixer dans une mesure équitable, en tenant compte des possibilités réelles des cantons, les quantités qui leur seront demandées, nous avons établi un plan de répartition. Pour déterminer le volume des livraisons à effectuer par chacun d'eux, nous avons pris en considération:

- a) les livraisons annuelles faites jusqu'ici, y compris les livraisons obligatoires de 1917 et 1918;
- b) les livraisons à l'armée;
- c) la surface forestière.

Nous voulons espérer que votre canton pourra fournir, d'ici fin octobre 1940 au plus tard, la quantité de bois à papier que nous lui supposons être en mesure de livrer.

La « Section du bois » se renseignera, à l'occasion, au sujet des mesures prises par les cantons et de leur répercussion. De leur côté, les offices pour l'achat du bois à papier nous adresseront chaque mois, pour être transmis aux cantons, un rapport sur les ventes conclues et les livraisons de bois à papier réellement exécutées.

Et voici maintenant le plan de répartition établi à ce sujet :

							Stères	. 8	Stères
Zurich						,	10.000	Report	163.000
Berne							75.000	Schaffhouse	1.000
Lucerne							23.000	Appenzell RhExt	500
Uri .							1.500	Appenzell RhInt	500
Schwyz	0						8.000	St-Gall	10.000
Obwald .		•				•	1.000	Grisons	40.000
Nidwald							500	Argovie	15.000
Glaris							1.000	Thurgovie	2.000
Zoug .							2.500	Tessin	2.000
Fribourg							25.000	Vaud	60.000
Soleure .							15.000	Valais	3.000
Bâle-Ville	9						Observation	Neuchâtel	25.000
Bâle-Cam	pa	agr	1e				500	Genève	
		A	r	epo	orte	er	163.000	Total	322.000

Souhaitons que, malgré les nombreux obstacles qu'ils auront à surmonter pour parfaire ces livraisons exceptionnellement fortes et pressantes, tous les cantons réussiront à résoudre cette difficile tâche.

COMMUNICATIONS.

Création du syndicat suisse du bois.

Le 22 septembre 1939, le Conseil fédéral prit un arrêté, en vertu duquel le Département fédéral de l'économie publique était autorisé à décréter la création de *syndicats* pour l'économie de guerre et à fournir les directives y relatives. L'arrêté contient, entre autres, les directives suivantes concernant l'organisation et l'activité de ces syndicats :

Leur organisation s'effectue, dans la règle, sous forme d'associations et doit tenir compte des intérêts de l'économie de guerre et de la politique commerciale extérieure. Le Département de l'économie